ACCORD D'ENTREPRISE INSTITUANT LE VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Madame Anne CAVAILLON agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de ladite Caisse Régionale,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives désignées ci-après :

- ✓ F.G.A. C.F.D.T.
  représentée par .....
  agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O.
  représentée par .....
  agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A. C.F.E. C.G.C.
  représenté par .....
  agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC
  représenté par .....
  agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leurs organisations

d'autre part,

Préambule :

La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc a étudié les modalités proposées par la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite Loi Fontaine (Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004) avec son article 54 qui ouvre la possibilité pour les entreprises de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles.

La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc a pris contact avec un « fournisseur prestataire », spécialisé dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par

Internet. La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc a confié à ce prestataire la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires, en application des articles R2314-5 et suivants du décret pris en application de l'article 1er de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, ainsi que de l'arrêté du 25 avril 2007.

Le système assure la confidentialité des données transmises (fichiers contenant les listes électorales des collèges) ainsi que la sécurité de l'envoi des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Après avoir vérifié la fiabilité du dispositif, la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc a décidé de mettre en place le dispositif qui suit, objet du présent accord.

Article 1 – Modalités d'Organisation des opérations

La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc proposera un protocole d'accord préélectoral aux organisations syndicales suivant les dispositions réglementaires et définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution des bureaux de vote, la répartition des sièges pour les collèges.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de ne pas recourir à une solution développée en interne et décident que les élections seront organisées par le « fournisseur prestataire », mandaté pour ce faire par la Direction.

Avant l'élection, une procédure de recette du site de vote sera organisée par le prestataire pour valider les listes présentées par chaque syndicat et faire un test de vote avec les organisations syndicales dans le mois précédant la date du premier tour.

1. Etablissement des fichiers

Les données pouvant être enregistrées sont les suivantes (*article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007*) :

- ✓ Pour les listes électorales : nom, prénom, date d'entrée dans l'entreprise, âge, collège, site, adresses postales ou mail ;
- ✓ Pour le fichier d'émargement : collège, affectation, nom et prénom des électeurs, horodatage du vote ;
- ✓ Pour les listes des candidats : collège, affectation, nom, prénom des candidats, titulaire ou suppléant, appartenance syndicale ;
- ✓ Pour la liste des résultats : nom, prénom des candidats, élu, non élu, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collège, destinataires tel que mentionnés ci-après.

Les destinataires de ces informations sont les suivants :

- ✓ Pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales, personnes habilitées de la DRH ;
- ✓ Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, personnes habilitées de la DRH ;
- ✓ Pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales, personnes habilitées de la DRH ;
- ✓ Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, organisations syndicales, employeur ou personnes habilitées de la DRH.

2. Modalités des élections

Afin d'assurer un taux de participation optimum, et ceci aussi bien pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, les élections pourront avoir lieu sur plusieurs jours et ce conformément au calendrier défini dans le protocole d'accord préélectoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter et le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

Les salariés seront informés de l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote par tout moyen adapté (affichage, mail..). Par ailleurs, pendant la période de vote, un ou plusieurs rappels pourront être soumis à l'ensemble des électeurs pour les inciter à voter et ce afin d'augmenter le taux de participation.

3. Bulletins de vote

Le « prestataire fournisseur » assure la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Le « prestataire fournisseur » reproduit sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférées par la DRH avec le cas échéant les logos et professions de foi des listes correspondantes.

Les listes seront présentées par ordre déterminé dans le protocole d'accord préélectoral.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le « prestataire fournisseur » veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

Article 2 – Déroulement des opérations de vote

A titre liminaire, il est indiqué que tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés. Notamment, la Direction établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs suffisamment à l'avance avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Pendant la période ouvrée du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre, selon l'horaire communiqué à l'ensemble des salariés, le(s) représentant(s) désigné(s) de la DRH – par mail ou téléphone - afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires au bon déroulement de leur vote.

1. Modalités d'accès au serveur de vote

Chaque électeur recevra avant le premier tour des élections, à son domicile par courrier simple et par mail un code d'identification personnel généré de manière aléatoire par le « prestataire fournisseur » ainsi qu'un mot de passe. Seul le « prestataire fournisseur » aura connaissance de cet identifiant et de ce mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote. Le cas échéant, un troisième critère d'identification non communiqué par courrier sera demandé (information connue du salarié).

Chaque saisie du code identifiant et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ces codes, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par le « prestataire fournisseur ».

Une fois connecté, pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son scrutin selon son collège.

L'ensemble des organisations syndicales et la Direction pourront, à tout moment, au moyen d'un code secret interroger un compteur donnant avec précision le nombre de votants pour chacune des élections (titulaires-suppléants) en vertu de l'article L57-1 du code électoral.

2. Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences posées par les articles R2314-7 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Les membres désignés de chacun des bureaux de vote constitués pourront consulter tout au long du scrutin, grâce à une clef d'accès, le compteur de bulletins et les taux de participation.

3. Délégué de liste pour une organisation non représentative dans l'entreprise présentant une liste de candidats

Dans le cadre des élections professionnelles, chaque liste de candidats pourra désigner un délégué de liste.

Le protocole pré-électoral prévoira les modalités d'accès aux éléments lui permettant de constater la régularité du scrutin.

4. Opérations de dépouillement

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2314-15 du code du travail). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes par les membres de chaque bureau de Vote (Président, Assesseur).

Les membres des bureaux de vote éditent les procès-verbaux, leurs listes d'émargement et proclament les résultats.

Article 3 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il est applicable pour le scrutin des élections professionnelles de l'année 2019.
Il cessera de produire tous ses effets à compter de sa date d'expiration. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, l'accord ne pourra continuer à s'appliquer au-delà du terme prévu.

Article 4 – Dépôt

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Fait à Lattes, le 5 Juillet 2019

Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du Languedoc

Anne CAVAILLON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse Régionale du Languedoc

FGA CFDT

UNION SUD LANGUEDOC

Martinez Jean Pierre

FO

SNECA CFE CGC

Nouzé Jane